

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 38

Nb. de représentés : 6

Nb. d'absents : 9

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 20/903 :

ZAC des Casernes - Accord de la Commune de Saint-Pierre concédante sur les régularisations foncières par la SEDRE Concessionnaire

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphano, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANE Jean François, FERDE Thérèse, VALY Nazir, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, KHELIF David, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, VAYABOURY Jean Patrick, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON PINE Bernard, LORION David, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, BELLON Stéphen, NARIA Olivier, RAVAT Adame, BOYER Marie Pascaline, BASSE Pascal.

REPRESENTE (S) :

MM. CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela (par Madame AHO NIENNE Sandrine) , PERIANAYAGOM Albert (par Monsieur DIJOUX Stéphano) ,PAPY Anne Marie (par Monsieur Mohammad OMARJEE), MALIDI Mariaty (par Madame JETTER Régine) , ARAYE Hélène (par Madame PALIOD Marie Claude), GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie (par Monsieur BASSE Pascal).

ABSENTS :

MM. FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, ACAPANDIE Freddy, RIVIERE Christelle, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, BEDIER Corine, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Sandrine AHO NIENNE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 04 octobre 2022 et la convocation du Conseil Municipal faite le 23 septembre 2022.



Le Maire



Michel FONTAINE

Affaire n°20/903 : ZAC des Casernes - Accord de la Commune de Saint-Pierre concédante sur les régularisations foncières par la SEDRE Concessionnaire.

Foncier - Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 1985, la commune de Saint-Pierre a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Casernes et a décidé d'en confier la réalisation à la SEDRE par voie de concession (traité de concession signé le 25 mars 1986 et reçu en sous-préfecture le 09 avril 1986). Le dossier de réalisation de la ZAC étendue (extension nord) a été approuvé, après enquête par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 1989. Par délibération n°13/572 du 15 novembre 2021, la durée de concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 afin de poursuivre les diverses régularisations foncières restantes.

Dans le cadre de la clôture de la ZAC, la SEDRE poursuit les opérations de régularisation de cession d'emprises foncières LES ou d'occupations anciennes, voire de vente de fonciers libres ou libérés ou de rectification de limites.

Une analyse foncière a été demandée par la SEDRE au Cabinet Veyland (géomètre expert) en date du 02/05/2022. Il ressort les termes suivants :

- « les parcelles DX 354-355 et DX 356 sont des résidus de la parcelle DX 71 qui auraient dû faire l'objet d'une régularisation au profit des propriétaires des parcelles DX 77 et DX 76 au moment de la création du lotissement

Le plan de bornage des 34 logements dressé par le cabinet Jean Claude Mechy en mai 1986 que l'on superpose à un cadastre actuel montre bien que le périmètre du lotissement n'inclut pas les parcelles DX 354-355 et DX 356. Elles ne doivent pas être considérées comme propriétés de la SEDRE.

- la parcelle DY 104 provient de la division de la parcelle DY 80 par le cabinet Jean Claude Mechy en novembre 1986 (DA n°2209). Le document d'arpentage fait apparaître que la DY 104 correspond à une partie de la ZA5 et qu'elle devait être attribuée à BATI PRO.

Aucune régularisation n'est intervenue à l'époque mais ce document montre bien que la DY 104 n'appartient pas à la SEDRE mais au propriétaire de la DY 99 (DY 99 + DY 104 = ZA5).

Aujourd'hui, les parcelles DX 354-355-356 et DY 104 sont inscrites à la matrice cadastrale au nom de la SEDRE.

Les fiches d'immeubles demandées sur les parcelles en causes ne donnent pas leurs attributions.

Une régularisation par devant notaire est préconisée afin d'attribuer chacune de ces parcelles au propriétaire riverain concerné. »

Au vu de cette analyse foncière, et conformément à l'article 11 de la convention de concession d'aménagement susvisée, la SEDRE concessionnaire, sollicite l'accord du concédant, la Commune de Saint-Pierre pour procéder aux rectificatifs des actes ou de limites mentionnés dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Surfaces cadastrales (m ²)	Valeur (€ TTC)	Bénéficiaires	Rectificatif Actes à intervenir
DX n°354/355	30	1	Mr GRONDIN Patrick Jean	Rectificatif de limites en lien avec la parcelle cadastrée section DX n°76
DX n°356	13	1	Consorts PIHOUEE	Rectificatif de limites en lien avec la parcelle cadastrée section DX n°77
DY n°104	575	1	SEM CDC HABITAT	Rectificatif d'acte

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

• **D'ANNULER les clauses concernant les emprises cadastrées section DX n°356 et DY n°104 dans les délibérations du 21/12/2017 affaire n°35/1756 réceptionnée en Préfecture le 28/12/2017, du 22/07/2021 affaire n°11/482 réceptionnée en Préfecture le 27/07/2021**

Accusé de réception en Préfecture
974219740164-20220929-20-903-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Les autres clauses de ces délibérations restant inchangées.

- DE DONNER son accord à la SEDRE pour procéder aux rectificatifs mentionnés dans le tableau ci-dessus et à signer les actes rectificatifs ou de limites afférents.
- De l'AUTORISER à SIGNER toutes les pièces et actes afférents à cette affaire.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Michel FONTAINE